

DERNIERE ACTUALITE : LA SUITE DU FEUILLETON LEGISLATIF DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Fabrice FAGES

*Chargé d'enseignement et de
recherche Université de Paris-I*
Attaché Parlementaire

Claire VEXLIARD

ATER Université de Paris XII

Dans le cadre de l'examen en nouvelle lecture par le Sénat du texte relatif aux nouvelles régulations économiques (« NRE ») le jeudi 18 avril, le gouvernement a défendu un amendement destiné à solder les conséquences de l'abrogation par mégarde des articles 631 et suivants du code de commerce (ancien) définissant la compétence générale des tribunaux de commerce (sur ce sujet v. Fabrice Fages et Claire Vexliard, *De l'abrogation par mégarde de certains articles du code de commerce - chronique d'une renaissance annoncée*, Dr. 21, 2001, ER 002). On sait que cette compétence sera rétablie rétroactivement dans le cadre des NRE, à compter de la date de son abrogation malheureuse. Restait posée la question de la validité des décisions de tribunaux d'instance et de grande instance s'étant entre-temps reconnues compétents pour statuer, faute de compétence des tribunaux de commerce. Ces décisions risquaient en effet d'être remises en cause par l'entrée en vigueur rétroactive du texte à venir.

Le Gouvernement a proposé au Sénat, qui l'a bien volontiers accepté, d'ajouter au dispositif sénatorial initial une nouvelle précision d'ordre transitoire selon laquelle « les dispositions prononcées par les tribunaux d'instance et de grande instance, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les matières mentionnées aux articles précités du code de l'organisation judiciaire sont, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, réputées rendues par des juridictions compétentes ». L'objectif affiché par le Gouvernement dans l'objet de son amendement est d'éviter une « remise en cause des décisions prises par les tribunaux d'instance et de grande instance dans les matières qui, compte tenu de l'abrogation des articles 631 et suivants, ne relevaient plus de la compétence des tribunaux de commerce ».

Cet ajout présente le mérite de l'opportunité : la pratique judiciaire s'est, à la suite de la « révélation » de la disparition de la compétence générale des tribunaux de commerce, divisée en deux courants, les tribunaux saisis dans les matières visées aux articles 631 et suivants du code de commerce (ancien) répugnant en général à se déclarer incompétents, qu'il s'agisse des tribunaux de commerce (v. par exemple Cour d'appel de Paris, 31 janvier 2001, *Vidal et a. c/ Société Compagnie de Financement Industriel et a.*, et la note, *RJ Com* à paraître), ou des tribunaux d'instance et de grande instance (voir par exemple Cour d'appel d'Orléans, 10 janvier 2001, *Decouard c/ Buisson et a.*, JCP (G) 2001.I.311, obs. L. Cadet) et ce, sans que la Cour de cassation ait eu encore l'occasion d'unifier la jurisprudence. Cette unification ne sera d'ailleurs sans doute pas nécessaire, dans la mesure où la compétence des tribunaux de commerce sera très prochainement rétablie par le législateur, après le vote définitif des NRE devant l'Assemblée Nationale. Précisons enfin que la disposition adoptée par le Sénat devrait être approuvée par les députés au cours de cette lecture définitive, puisque son origine est

gouvernementale. Reste que la rédaction de cet amendement n'est pas exempte de critique — on comprend notamment mal le sort particulièrement ambigu fait aux « décisions passées en force de chose jugée » : dans son sens littéral, cette réserve semble aller à l'encontre même de l'objectif de l'amendement, puisqu'une décision passée en force de chose jugée peut encore faire l'objet d'un recours non suspensif d'exécution, tel un pourvoi en cassation.

Il demeurera en outre d'intéressantes questions de droit transitoire que cet amendement ne résout pas. Quelle doit, justement, être l'attitude de la Cour de cassation confrontée à la situation inverse de celle visée par l'amendement commenté ? Imaginons qu'une décision de cour d'appel ayant maintenu le principe de la compétence des tribunaux de commerce soit frappée d'un pourvoi. La Cour suprême doit-elle casser la décision au motif de l'incompétence des tribunaux de commerce lors de la décision rendue et ne pas tenir compte de l'entrée en vigueur rétroactive du texte, ou au contraire éviter une cassation « inutile » et ne pas sanctionner des juges qui ont pourtant passé outre l'abrogation, certes malencontreuse mais bien réelle, des textes fondant la compétence des tribunaux de commerce ? On sait que la Cour de cassation est juge de la décision qui lui est soumise et non du fond de l'affaire ; or, les juges du fond sont censés fonder leurs décisions sur la législation applicable à la cause au jour où ils statuent. Pourtant, il nous semble fort probable dans un tel cas que la Cour de cassation préfère l'économie de moyens et se refuse à casser une décision, qu'une cour de renvoi viendrait de toutes les façons confirmer puisque cette dernière serait tenue de prendre en considération la rétroactivité du texte concerné. L'amendement du Gouvernement va d'ailleurs dans ce sens : en autorisant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre la décision d'une juridiction civile à ne pas tenir compte de la rétroactivité, elle invite implicitement, nous semble-t-il, la même Cour à tenir compte de cette rétroactivité afin de valider les décisions rendues par des juridictions commerciales.